

Message du 18.11.19 – Mme Dalle

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joints mes commentaires concernant la révision du SCOT et l'extension de la Zone St Denis, que je vous remercie d'annexer à votre rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Catherine DALLE

111 rue de Crochet 28230 DROUE SUR DROUETTE »

Courrier adressé en pièce jointe :

« Mme DALLE Catherine

111 rue de Crochet

28230 DROUE SUR DROUETTE

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Droue le 18 NOVEMBRE 2019

Objet : Enquête Publique Révision du SCOT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Schéma de Cohérence Territoriale est en cours de révision.

Il paraît important de revenir sur l'extension à vocation économique de la zone St Denis à DROUE SUR DROUETTE

Comme il a été souligné par le Maire de la commune de Droue sur Drouette, le développement économique nécessaire pour notre commune, doit être maîtrisé et s'inscrire dans une démarche éco-responsable.

Les communes du Val drouette souhaitent étendre la Zone économique actuelle sur plus de 39 hectares, actuellement exploitées en terres agricoles.

Au chapitre 1-4-3 du projet de SCOT, il est indiqué que le SCOT doit tenir compte des risques technologiques et des nuisances dans les projets d'aménagement.

Il est précisé qu'il est recommandé de permettre le développement d'activités dans le tissu bâti **uniquement si cela ne nuit pas aux habitations voisines et que par ailleurs, il est préférable de limiter les nuisances liées au transport de marchandises dans les secteurs habités.**

Il convient donc de privilégier le développement des zones d'activité proches des principaux axes de transport.

Le projet d'extension de la zone St Denis ne tient manifestement pas compte des objectifs ci-dessus rappelés.

Ce projet qui se trouve en lisière de deux lotissements va donner une impression de masse qui va dévaloriser les habitations préexistantes, nonobstant la construction d'un talus !

De plus, ce projet est très enclavé, avec une seule ouverture possible sur une route départementale très fréquentée. Il n'y a aucun accès direct aux grandes voies de communication, comme la N.10.

Sur la D 176, qui relie Epernon à Rambouillet, le projet va générer non seulement une augmentation de plus de 40 % du trafic des poids lourds, mais également une augmentation de la densité de circulation de plus de 6 %. Il faut à ce sujet rappeler que des accidents se produisent quotidiennement sur cette route dont plusieurs mortels, en raison de son fort trafic.

Il faut insister sur le fait que l'augmentation du trafic Poids Lourds va se concentrer sur une période d'activité de 14h, avec des pointes plus importantes de 6h à 8h et de 15h à 17h, c'est-à-dire aux moments où le trafic est le plus chargé.

Il faut également souligner que dans la zone industrielle et artisanale d'EPERNON, **plus de 19 hectares sont disponibles.**

Des terrains sont recouverts de plastiques pour éviter que l'herbe ne repousse et nettoie les sols, et ceci, depuis plusieurs années. Les bâtiments se dégradent et polluent le paysage. Comment peut-on accepter une extension de zone d'activité, sans résoudre ce problème ?

Comme le rappelle le Ministère de l'Ecologie, il vaut mieux éviter l'implantation de nouvelles installations lorsqu'elles sont susceptibles de favoriser des rejets de pollution sur des zones habitées.

Enfin, je vous rappelle que la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui a modifié l'article L 110-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation », et que « leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont D'INTERET GENERAL ».

Dans un arrêt du 9 Décembre 2016, la Cour d'Appel de Rennes a considéré que « le préjudice écologique pur (ou objectif) est l'atteinte non négligeable directe ou indirecte à l'environnement naturel, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité ET L'INTERACTION DE CES ELEMENTS A L'ECOSYSTEME.

EN CONCLUSION :

Ce projet d'extension de la Zone Saint Denis contrevient à l'esprit même du SCOT. Les nuisances prévisibles sur l'environnement naturel et humain sont trop importantes pour lui conférer la qualité de projet d'intérêt général.

Il faudrait peut-être réfléchir à la revitalisation des nombreuses friches industrielles d'Epernon, avant de restreindre les terres agricoles.

Je vous demande donc, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Catherine DALLE